

Arrêt

n° 230 615 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie babembe. Vous êtes originaire de la ville de Fizi dans la province du sud Kivu et êtes étudiante (graduat en économie). Le 27 août 2019, alors que vous étiez partie voir les champs, des gens sont venus chez vous, ont menacé votre père : celui-ci a été tué. Le village a été incendié. Vous avez fui à Tuhoko. Après avoir passé deux jours cachée, sans manger et boire, vous avez vu des personnes appartenant au groupe maï-maï Baya

Kitumba. Après vous avoir vue, ceux-ci ont prétexté vous conduire dans un endroit où vous seriez en sécurité. Vous avez été présentée à leur chef. Celui-ci a exigé que vous deveniez sa partenaire. Durant les absences du chef, ses hommes abusaient de vous. Vous êtes restée avec eux durant plus d'un mois. Un jour, une personne – un ami de votre père - venue pour leur acheter la marchandise que les maï-maï avaient volées vous a reconnue. Celle-ci a négocié avec un garde du corps afin que celui-ci vous aide à fuir. Vous avez été à Baraka où vous avez pris un avion-cargo jusque Bukavu où vous êtes restée quelques jours. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 7 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez affirmé être originaire de la province du sud Kivu (territoire de Fizi) et y avoir vécu jusqu'à votre départ du pays, soit en octobre 2019 (voir entretien personnel du 14 novembre 2019, pp. 1, 14).

Or, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre provenance récente.

Ainsi, notons tout d'abord que vous n'avez avancé aucun début de preuve documentaire de nature à attester de votre origine.

Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 14 novembre 2019, pp. 15, 16, 21, 22) de nombreuses fois de parler d'un évènement de quelque nature qu'il soit (attaques/conflits, faits divers évènement naturel ou autres) qui se serait produit en 2018 et 2019 dans la région où vous habitez, excepté quelques réponses concises et vagues évoquant les banyamulenge qui réclament des terres sans autre précision, vous n'avez pas pu en citer un seul. De même, lorsqu'il vous a été demandé plusieurs fois, de préciser quand, par exemple, durant cette période, il y avait eu un conflit, vous avez répondu qu'il y en avait eu un dans un village dont vous ignorez le nom, qu'il y avait eu beaucoup de troubles et vous n'avez rien ajouté. Lorsqu'il vous a été à nouveau demandé de citer un exemple précis, vous n'avez pas été à même d'en décrire un.

Et, alors que vous avez affirmé (entretien personnel du novembre 14 novembre 2019, pp. 1, 1', 2, 3, 4, 5, 6) y avoir vécu durant 16 années, si vous avez certes pu donner certaines informations - le nom de deux cours d'eau, deux langues parlées, des localités environnantes, le nom d'écoles ou de dispensaires -, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul des quartiers de Fizi. De même, vous n'avez

pu citer le nom que de quatre avenues. Mais encore, vous avez dit ne pas pouvoir préciser le nombre de territoires que compte le sud Kivu et, vous ne citez aucun nom correct de territoire. De même, lorsqu'il vous a été demandé de citer les collectivités et secteurs du territoire de Fizi, hormis Lulenge, vous n'avez pas pu en citer d'autres. De même, vous citez deux tribus lorsqu'il vous est demandé d'indiquer le nom de collectivités et vous n'avez pas été à même de citer le noms d'ethnies que l'on peut trouver dans la province du sud Kivu et ce, même dans la collectivité où vous viviez. De plus, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 14 novembre 2019, p. 3) de citer des ports de la région, vous parlez de Boma et Matadi lesquels ne sont nullement situés dans la province du sud Kivu mais dans la province du bas Congo. Egalement, vous n'avez pas pu citer le nom d'une seule radio locale. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé (entretien personnel du 14 novembre 2019, p. 4) de situer l'endroit où se trouvent les églises que vous citez en indiquant l'itinéraire à suivre, vous en demeurez incapable.

Ce faisant, sans remettre en cause le fait que vous avez vécu éventuellement, une certaine période, à cet endroit, et, en l'absence d'autres éléments précis et probants de nature à convaincre le Commissariat général, au vu des imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer comme établi le fait que vous y avez vécu récemment. Partant le Commissariat général est dans l'ignorance de votre origine récente au Congo et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté le pays.

Et ce à plus forte raison que, s'agissant des faits pour lesquels vous dites avoir quitté le Congo, vous êtes restée vague (voir entretien personnel du 14 novembre 2019, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 23, 24, 25). Ainsi, invitée à relater concrètement et dans le détail la manière dont vous avez vécu durant un mois et demi auprès des maï-maï, vos déclarations sont restées vagues et peu consistantes. Ainsi, excepté, qu'ils avaient abusé de vous, qu'ils se déplaçaient avec des troncs d'arbre, qu'ils allaient ailleurs lorsqu'ils apprenaient qu'ils étaient recherchés, qu'avant la nuit ils vous donnaient à manger, qu'ils faisaient leurs affaires discrètement, qu'ils tuaient, que vous pleuriez et que des clients venaient leur acheter des marchandises, vous n'avez rien ajouté d'autre. De tels propos, eu égard à leurs caractères vagues, concis et peu spontanés, ne témoignent pas d'un vécu personnel. Partant, ils ne peuvent être considérés comme établis.

Quant à la manière et aux circonstances dans lesquelles vous avez pu fuir le camp des maï-maï, vos propos sont restés tout aussi imprécis (entretien personnel du 14 novembre 2019, pp. 10, 11, 12). Ainsi, vous avez expliqué qu'un homme, auquel votre père avait rendu des services et aurait montré vos photos, vous aurait reconnue alors qu'il venait acheter des marchandises aux maï-maï. Outre le caractère providentiel, fortuit et peu crédible d'un tel évènement, relevons que vous n'avez pas été en mesure de fournir quelque détail quant à la nature de l'arrangement entre ledit ami de votre père et le garde du corps chargé de votre surveillance.

De même, vous avez déclaré (entretien personnel du 14 novembre 2019, pp. 13, 14) qu'après votre évasion du camp maï-maï, l'ami de votre père vous a emmenée à Bukavu. Vous avez ajouté que l'ami de votre père vous a dit que des rebelles rwandais qui avaient tué votre père pourraient vous reconnaître. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'étayer ces faits et vos craintes par rapport à ces personnes, vous avez répondu ignorer les raisons pour lesquelles ces personnes recherchaient votre père et ignorer s'ils étaient en conflit. Vous n'avez fourni aucune autre précision. Compte tenu de leur caractère vagues, de tels propos ne peuvent être considérés comme établis.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande (entretien personnel du 14 novembre 2019, p.25).

Eu égard à tout ce qui précède et, en l'absence d'autres éléments précis et probants, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés* »

- *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)*

Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3.1 En une première branche, tirée « *De la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)* », elle rappelle les principes généraux en matière de preuve documentaire dans le domaine de l'asile et soutient qu' « *Il est impossible qu'une personne ayant connu un tel parcours, ait gardée sur elle des documents papier prouvant quoi que ce soit* » et encore que « *le fait qu'elle n'ait produit aucune preuve documentaire, corrobore la véracité du parcours qu'elle décrit et dans ses propos, à l'appui de sa demande de protection* ». Elle considère que les déclarations de la requérante concordent avec la situation prévalant à l'Est de la République démocratique du Congo et cite deux articles de presse tirés de la consultation de sites internet quant à ce.

Elle relève que la partie défenderesse a estimé et reconnu que la requérante « *avait bel et bien vécu dans le Sud-Kivu* » et minimise les méconnaissances pointées dans la décision querellée. Elle cite une source de presse consultée sur internet mettant en évidence l'actualité de conflits dans l'Est du Congo pour justifier la faible connaissance par la requérante de la géographie de sa propre province. Elle soutient que la requérante n'a jamais supposé que le port de Matadi se situait dans sa province. Elle juge périphérique le grief tiré de l'incapacité de la requérante de citer une seule radio locale. Enfin, elle estime que le doute doit profiter à la requérante.

Elle affirme que la requérante s'est montrée précise quant aux faits découlant de sa rencontre avec un groupe « *Mai-Mai* ». Elle estime que la partie défenderesse ne s'explique pas en quoi les propos de la requérante sont considérés comme vagues.

2.3.2 En une deuxième branche, tirée de la « *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* », elle fait grief à la partie défenderesse de ce que la motivation de la décision attaquée « *n'est fondée que sur l'absence de crédibilité [des] propos [de la requérante] et non sur le fondement de sa crainte en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans le Sud-Kivu dont elle est ressortissante* ».

2.3.3 En une troisième branche, tirée de la « *violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » la partie requérante « *sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire* » et expose craindre « *d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et même la mort, en cas de retour dans son pays* ».

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de « *Réformer la décision a quo : A titre principal, reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle met en évidence l'absence de production de tout début de

preuve documentaire dans le chef de la requérante. Ensuite, elle relève la carence des propos de la requérante quant aux événements s'étant déroulés dans sa région au cours des deux dernières années. Elle souligne aussi la faiblesse des déclarations de la requérante concernant le cadre géographique dans lequel elle dit avoir évolué. Elle expose être « *dans l'ignorance de [l'] origine récente [de la requérante] au Congo* ». Elle fait encore grief à la requérante d'être vague, peu consistante et imprécise quant aux faits l'ayant amené à quitter le Congo.

3.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte entrepris, en particulier il estime déterminants, avec la partie défenderesse, les griefs tirés de l'incapacité de la requérante à évoquer les événements ayant secoué l'Est du Congo ces deux dernières années et plus particulièrement « *dans la région où [elle habite]* » ainsi que la pauvreté de ses connaissances géographiques. Le Conseil juge en effet que ces deux motifs de l'acte attaqué sont constatés et très significatifs en l'espèce au vu du profil de la requérante, comme le relève d'ailleurs à bon droit la partie défenderesse à l'audience, à savoir celui d'une étudiante du cycle supérieur (2^{ème} graduat en économie) (v. dossier administratif, pièce n°17 « déclaration », rubrique n°11).

A cet égard, le Conseil ne peut aucunement suivre la partie requérante qui, dans sa requête, minimise la faiblesse des informations communiquées par la requérante sur la base de sa provenance d'une « *zone rurale ; où non seulement le niveau d'éducation est relativement bas, et qu'en raison de la situation politique ainsi que de la présence de certaines de groupes armées, il ne peut, raisonnablement, lui être reproché de ne pas connaître, par exemple, les tenants et les aboutissants des enjeux géopolitiques de sa province* ». En effet, la requérante n'a pas le faible niveau éducationnel que lui prête la requête, d'une part, et, d'autre part, la présence de nombreux groupes armés amène le Conseil à concevoir, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il y ait eu ces deux dernières années un certain nombre d'événements marquants dans la zone de provenance de la requérante que celle-ci ne pouvait ignorer.

3.4.2 Dès lors que la provenance récente de Fizi dans la province du Sud-Kivu (Est du Congo) n'est pas établie dans le chef de la requérante, le Conseil considère que le récit des faits avancés par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établi et, partant, les craintes ou risques qui leur sont associés ne peuvent l'être eux non plus.

3.4.3 Par ailleurs et pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante dans sa requête se borne à affirmer que la requérante « *s'est montrée précise quant aux événements entourant sa rencontre avec les « Mai-mai », (...)* » en renvoyant aux notes de l'entretien personnel en ses pages 7 à 14. Elle n'explique pas ainsi en quoi les propos de la requérante - et lesquels - seraient précis au point de témoigner d'un vécu personnel. Or la partie défenderesse expose dans la décision querellée les raisons précises pour lesquelles elle conclut au caractère vague, peu consistant et imprécis desdits propos. Le Conseil ne peut se rallier à la critique de la requête quant à ce.

3.4.4 Ainsi, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 La partie requérante en une troisième branche de son moyen tirée de la « *violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », « *sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire* » et expose craindre « *d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et même la mort, en cas de retour dans son pays* ». En ce qui concerne la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire, le Conseil constate d'une part, qu'elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas que la requérante risque « *[d]es menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle renvoie de manière générale aux craintes de persécution invoquées « *du fait des événements ci-avant relevés* ». Dans le cadre de l'argumentaire réservé aux craintes de persécution avancées par la requérante, elle cite trois articles datés de l'année 2019 tirés de la consultation de sites internet et mettant en évidence certains conflits en cours notamment dans la province du Sud Kivu.

Il ressort des déclarations de la requérante qu'elle appartient à l'ethnie Babembe et est originaire de Fizi dans la province du Sud-Kivu et qu'il n'est pas contesté qu'elle a vécu « *éventuellement, une certaine période, à cet endroit* ». Toutefois, la partie défenderesse expose être « *dans l'ignorance* » de l'« *origine récente au Congo* » de la requérante. Il apparaît de l'économie générale de la décision querrellée que cette ignorance de la provenance géographique récente de la requérante a pour objectif de contester les faits qu'elle invoque à l'origine de sa demande, lesquels sont en effet en substance localisés dans le Sud-Kivu.

Si la circonstance que la requérante apporte quelques indices d'un parcours de vie qui la rattache à la province du Sud-Kivu, les très faibles informations événementielles et importantes ignorances géographiques sont telles que le Conseil ne peut que considérer que la requérante ne vivait plus dans la province du Sud-Kivu depuis une longue période. En conséquence, la requérante, consciemment – au vu notamment de son profil éducationnel élevé non contesté –, ne permet pas au Conseil de se prononcer sur l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé en ce qui concerne la province du Sud-Kivu.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en République démocratique du Congo.

3.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE